

Le 19 novembre 2010

Modifications au mode de calcul des frais annuels dans la BDNI

La mise à jour 2.3 sera implantée dans la BDNI le samedi 20 novembre 2010. Cette mise à jour comporte plusieurs changements en lien avec le calcul des frais dans la BDNI.

Calcul automatisé des frais pour le formulaire 33-109A2 – Modification ou radiation des catégories d'inscription

Actuellement, les frais pour la demande 33-109A2 sont calculés manuellement et soumis aux régulateurs à l'aide de la fonction « Resoumettre les frais ». Cela ne sera plus nécessaire, car les frais des régulateurs liés à la demande 33-109A2 seront calculés automatiquement et prélevés dans la BDNI par transfert électronique de fonds. Cette nouveauté aidera les représentants autorisés des sociétés à faire le suivi des frais ayant été facturés pour ces demandes, car le détail des frais apparaîtra sous « Consulter le détail des frais » dans l'historique de la demande.

Perception des frais annuels et Rapport détaillé des frais annuels

En 2010, le montant des frais annuels facturé était trop ou pas assez élevé pour certaines firmes et ne correspondant parfois pas au montant total du rapport détaillé des frais annuels. Ces problèmes ont été corrigés en prévision de la perception des frais annuels de 2011.

Frais annuels pour les succursales au Québec

L'AMF percevra, par transfert électronique de fonds dans la BDNI, des frais de 75 \$ pour chaque succursale au Québec des firmes inscrites à titre de courtier en placement, courtier sur les marchés dispensés ou courtier d'exercice restreint.

Frais de l'AMF pour les personnes physiques autorisées

La méthode de calcul des frais de l'AMF pour les demandes visant des personnes physiques autorisées sera modifiée afin que les frais ne soient perçus que si l'AMF est l'autorité principale. Si la demande n'est pas soumise sous le régime du Passeport, les frais seront perçus que dans les cas où la succursale d'emploi de l'individu est au Québec.